

Foire Aux Questions – FRHE 2022

VERSION au 19 mai 2021

1. Re-dépôt des projets refusés FRHE 2021 à appel à projets FRHE 2022 :

Q : Peut-on redéposer un projet de recherche qui n'a pas été retenu lors de l'appel FRHE 2021 ?

R : Oui, les projets introduits dans le cadre d'un appel FRHE qui n'ont pas été retenus à l'issue de la procédure de sélection peuvent faire l'objet d'une nouvelle introduction dans le cadre de l'appel suivant. Les porteurs de projet ont reçu, avec la notification de la décision du Jury, un document reprenant, à titre purement informatif, une synthèse des commentaires formulés par les évaluateurs. Il leur a également été communiqué si leur projet faisait partie des projets les mieux évalués par le Jury, du tiers médian ou des projets jugés les moins prometteurs. Les commentaires formulés par les évaluateurs leur sont communiqués en vue de les aider à améliorer leur projet. Ils ne sont toutefois pas contraignants : les porteurs de projet restent libres de décider dans quelle mesure ils souhaitent leur donner suite.

2. Réception du dossier par la FWB ?

Q : Même si j'ai la trace de mon envoi dans ma boîte mail, comment être certain que le projet ait bien été réceptionné par le Département « Direction de la Recherche Scientifique » de la FWB ?

R : Chaque projet reçu donne lieu à un accusé de réception. En cas de non-réception de cet accusé dans les jours qui suivent la date de clôture, le porteur de projet doit immédiatement et impérativement prendre contact avec Mme Florence Vandendorpe (florence.vandendorpe@cfwb.be).

La taille de chaque fichier ne peut dépasser 30 Mo. Si vos fichiers sont de taille trop importante pour pouvoir être transmis par email, prenez contact avec l'Administration (Mme F. Vandendorpe) pour envisager des modalités alternatives de dépôt de votre dossier [donner une adresse mail de contact].

3. Porteur de projet :

Q : Si un membre de la direction n'est pas nommé, peut-il être porteur ?

R : Le règlement stipule que seuls les 'membres du personnel directeur' ou 'les enseignants nommés' ou 'les enseignants engagés à titre définitif' peuvent porter un projet.

Q : Quelle est la différence entre un enseignant « nommé » et un enseignant « engagé à titre définitif » ?

R : La différence entre « nommé » et « engagé à titre définitif » réside dans le fait que la HE relève de l'enseignement « subventionné » ou de l'enseignement « organisé » par la Communauté Française. En pratique, ces deux types d'enseignants sont nommés.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut être porteur même s'il est actuellement engagé à temps partiel ?

R : Oui.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut « porter » plusieurs projets ?

R : Non, le règlement stipule qu'une même personne ne peut participer à plus d'un projet au cours d'une même période. Par conséquent, deux projets soumis dans le cadre du même appel (en l'occurrence FRHE 2021-2022) ne peuvent avoir un même porteur de projet.

Précision complémentaire : aussi le porteur de projet ne peut suivre / être impliqué dans deux projets FRHE de deux appels consécutifs. Un porteur de projet ne peut donc pas soumettre un projet FRHE 2021-2022 s'il est repris, soit comme porteur de projet, soit comme chercheur dans un projet FRHE 2021 (nouvellement nommé FRHE 2020-2021) subsidié et en cours de réalisation car il risque d'y avoir un an d'*overlap* entre les deux projets et, comme cité précédemment, un porteur de projet ne peut participer à plus d'un projet au cours d'une même période.

Q : Un Centre de Recherche adossé à une Haute Ecole de la FWB, ayant donc une personnalité juridique propre, peut-il être porteur de projet ?

R : Non, seules les HE sont éligibles dans le cadre des appels à projets FRHE (Financement de la Recherche en Haute École).

4. Chercheur :

Q : Le porteur de projet peut-il être également chercheur ?

R : Oui, le porteur de projet peut être engagé sur le (même) projet. Pour ce faire, le budget prévisionnel prévoira, le cas échéant, le coût de son remplacement à hauteur de son engagement dans le projet.

Q : Lorsqu'un porteur est chercheur dans le même projet, doit-il se référencer deux fois (en tant que porteur et en tant que chercheur) dans le dossier à soumettre ?

R : Oui

Q : Le chercheur doit-il être nommé à titre définitif ?

R : Le chercheur peut mais ne doit pas être nommé à titre définitif dans le HE, le chercheur peut être :

- un nouveau membre à engager ;
- un enseignant à temps partiel qui augmente sa charge de travail par une activité de recherche en passant, par ex., de 5/10 enseignement à 5/10 enseignement + 2/10 recherche ;
- enseignant 10/10 qui sera détaché à, par ex., 2/10 à la recherche. Il aura donc, pendant la période de la recherche, 2/10 chercheur et 8/10 enseignant.

Q : Est-ce qu'un chercheur peut participer à plusieurs projets FRHE 2021-2022 ?

R : Non, le règlement stipule : « Une même personne ne peut participer à plus d'un projet FRHE au cours d'une même période. »

Complément d'informations :

- bien que le règlement stipule « au cours de la même période », une certaine flexibilité est laissée pour les chercheurs ; un chercheur peut donc soumettre un projet FRHE 2021-2022 même s'il est déjà impliqué dans un projet FHRE 2021 (nouvellement appelé FRHE 2020-2021) subsidié, **pour autant que** le temps consacré ne dépasse pas 100% quand on additionne le temps d'enseignement, le temps consacré au projet 1 et le temps consacré au projet 2 **et** que le dossier mette en évidence comment ces différentes activités pourront être menées à bien (au niveau chercheur, au niveau HE) ;
- un porteur de projet ne peut être chercheur dans le cadre d'un autre projet et un chercheur déjà engagé dans un projet ne peut être porteur de projet dans le cadre d'un autre projet.

Q : Un porteur de projet, si détaché à, par ex., 1/10 ou à 2/10 pour coordonner la recherche et encadrer le/les chercheur.s, peut-il budgétiser ses activités de coordination ?

R : Oui, un coordinateur peut budgétiser son travail de coordination ; toutefois, il devra se définir, lui aussi, comme « chercheur » et non seulement comme « coordinateur ». Ce travail de coordination sera à préciser dans le budget prévisionnel. Dans la section « Programme de travail », il faudra inclure un Module de Travail (MT) Coordination.

Q : Chaque équipe de recherche devra comprendre au minimum une personne sans expérience préalable de recherche ; des modalités d'encadrement adaptées aux besoins d'une équipe intégrant ce nouveau talent doivent être décrites dans la proposition.

Dans le cadre d'un projet à plusieurs HE bénéficiaires, combien de nouveaux talents et quels / combien de coaches et pour quelles institutions ?

R : Dans les documents de référence (appel à projets, formulaire de candidature), le concept d'« équipe de recherche » est utilisé au singulier. L'équipe de recherche désigne donc

l'ensemble des chercheurs impliqués dans la mise en œuvre d'un même projet de recherche, qu'ils appartiennent ou non à la même Haute Ecole. Dans cette optique, les porteurs de projet sont libres d'organiser au mieux l'équilibre entre jeunes chercheurs (au minimum un pour « l'équipe ») et chercheurs seniors au sein de leur équipe. Dans l'éventualité où de jeunes chercheurs engagés par une HE seraient encadrés par un ou plusieurs chercheur(s) rattaché(s) à une autre HE, il importe d'indiquer selon quelles modalités sera organisé l'accompagnement des jeunes chercheurs par-delà les frontières de leur établissement.

Q : Quels sont les critères qui définissent une personne sans expérience de recherche au préalable (ou un chercheur sans expérience) ?

R : Dans le cadre du FRHE, sont considérés comme « chercheurs sans expérience » ceux qui correspondent au stade R1, tel que défini par la Commission Européenne en ce qui concerne les différents stades de la carrière d'un chercheur.

-  **R0 – Just registered for PhD program**
-  **R1 – First Stage Researcher (Up to the point of PhD)**
-  **R2 – Post-doc/Recognised Researcher (PhD holders or equivalent who are not yet fully independent)**
-  **R3 – Established Researcher (Researchers who have developed a level of independence)**
-  **R4 - Leading Researcher (Researchers leading their research area or field)**

A first stage researcher (R1) will:

- *Carry out research under supervision;*
- *Have the ambition to develop knowledge of research methodologies and discipline;*
- *Have demonstrated a good understanding of a field of study;*
- *Have demonstrated the ability to produce data under supervision;*
- *Be capable of critical analysis, evaluation and synthesis of new and complex ideas;*
- *Be able to explain the outcome of research and value thereof to research colleagues.*

Cela distingue ces chercheurs sans expérience de la catégorie suivante des « recognized researchers ».

Recognized researchers (R2) are PhD holders or researchers with an equivalent level of experience and competence who have not yet established a significant level of independence.

Sont donc éligibles les anciens étudiants qui ont brillé par leur TFE, les enseignants sans thèse et les doctorants, et ce, afin de donner un coup de pouce à la carrière de recherche de ces (jeunes) professionnels.

5. Partenariats :

- Q : Où/Comment se procurer les accords de consortium ou de coopération demandés dans le cadre de l'appel à projets FRHE 2021-2022?
- R : Ces accords peuvent être fournis et complétés par SynHERA, sur demande à son département juridique.
- Q : Si le consortium se compose d'au moins 3 partenaires, faut-il un accord multilatéral ou plusieurs accords bilatéraux ?
- R : Chaque type d'accord doit être signé par toutes les parties sur un seul document. Une version informatique rassemblant des signatures électroniques est suffisante. SynHERA utilise l'outil DocuSign®. L'avantage de cet outil est que les signataires n'ont pas besoin d'acquiescer une licence ; SynHERA se charge de centraliser la récolte des signatures.
- Q : Une HE néerlandophone est-elle éligible ?
- R : Une HE néerlandophone est éligible comme « partenaire » mais pas comme « bénéficiaire » de la subvention car seules les HE de la FWB sont finançables dans le cadre de cet appel à projets. L'accord de coopération reste de mise.

6. Consignes pour formulaire de soumission :

- Q : Doit-on reprendre des références bibliographiques dans le résumé ?
- R : Non.
- Q : Faut-il rédiger le dossier avec l'écriture inclusive ?
- R : Rien ne l'oblige ou ne l'interdit dans le règlement.
- Q : Existe-t-il une typologie des risques à prendre en considération dans l'analyse des risques à effectuer dans les Modules de Travail (MT) ?
- R : L'objectif d'une analyse de risques est d'augmenter la faisabilité du projet et l'atteinte des objectifs annoncés, en anticipant les problèmes éventuels et en y apportant une solution alternative. Des matrices d'analyse de risques existent, qui permettent de préciser le degré d'importance et d'impact de chacun des risques dans le cadre d'un projet donné.
- Pour l'appel FRHE, aucune matrice ni typologie de risques n'est recommandée.
- Il s'agit, de manière générale, d'envisager les potentiels obstacles à la réalisation de chacun des objectifs du projet (par MT), en tenant compte de toutes les dimensions du projet : recueil de données, traitement des données, méthodologie et procédure, gestion du projet,

partenariat, ressources humaines, ressources financières, ressources matérielles et équipement, PI, valorisation, etc.

L'analyse de risques est donc à formuler ici en termes de « risques/solutions » identifiés pour chaque MT.

Q : Si une recherche d'antériorité devait être effectuée dans le cadre d'un projet à orientation technologique, quels sont les soutiens possibles ?

R : SynHERA peut vous encadrer et faciliter la recherche d'antériorité en travaillant sur rdv avec son partenaire LIEU.

Q : Peut-on ou doit-on générer les bibliographies des chercheurs à partir de la plateforme LUCK ?

R : Pour l'appel 2021-2022, les bibliographies des chercheurs seront de préférence générées au départ de la plateforme LUCK. Dès l'appel 2022-2023, seules les références générées au départ de LUCK seront acceptées.

7. Projet – Types de recherche :

Q : Y a-t-il une limite TRL (Technology Readiness Level) à un projet de recherche FRHE ?

R : Rien n'est indiqué à ce sujet dans le règlement FRHE 2021-2022. Cependant,

- a) les frais de prototypage étant éligibles et
- b) un des objectifs du FRHE étant de développer, consolider, pérenniser les compétences de recherche au sein des HE, un TRL final de 4 et maximum 6 est tout à fait envisageable.

Il faut garder à l'esprit que le projet répondra à une question de recherche scientifique avec des impacts sociétaux. Les développements purement technologiques ne répondent pas nécessairement à tous les objectifs FRHE.

Ceci ne doit pas se traduire par l'idée selon laquelle les projets de recherche technologique ne seraient pas éligibles. En effet, toutes les thématiques de recherche sont éligibles pour autant qu'elles rencontrent les critères d'évaluation.

Q : Est-ce qu'un projet de recherche visant à l'innovation sociale et coconstruit avec le monde associatif est envisageable ?

R : Oui, l'accord de coopération reste de mise.

Q : Une recherche-action, sera-t-elle évaluée positivement ?

R : Un projet de recherche-action ne sera pas éliminé sur le simple fait que c'est de la recherche action. Cependant pour être évalué positivement, ce projet de recherche-action devra répondre aux critères d'évaluation repris dans le règlement du FRHE 2021-2022.

8. Evaluation (critères) :

Q : Est-il possible de soumettre un projet de recherche qui soit en phase avec « l'émergence et/ou le renforcement de la capacité de recherche de l'établissement », mais qui ne soit pas directement lié « aux enseignements proposés au sein de la HE » comme suggéré dans les critères d'évaluation « impact sociétal » ?

R : L'importance, ici, est de démontrer la plus-value de la thématique de recherche proposée pour l'établissement. Il faut que celle-ci s'inscrive en cohérence avec le projet de l'établissement pour qu'on puisse envisager une forme de pérennité. Cela ne signifie pas qu'elle doit porter exactement sur les thématiques enseignées, mais bien qu'elle soit d'une manière ou d'une autre en complémentarité de celles-ci.

Q : Est-on bien d'accord sur le fait qu'une recherche interdisciplinaire au sein d'une seule HE ne sera pas d'office moins bien évaluée qu'une recherche interdisciplinaire entre 2 HE ?

- a. par 'encourager ... entre HE', il faut bien comprendre et uniquement comprendre que l'encouragement se traduit par une enveloppe budgétaire plus importante quand au moins 2 HE sont impliquées ;
- b. mais que le critère d'évaluation 'interdisciplinaire' ne tient pas compte du nombre de HE impliquées.

R : Oui.

Q : Est-il correct de penser, qu'au sein d'une même HE (ou entre plusieurs HE), un projet interdisciplinaire peut, par exemple, encourager la collaboration entre

- a. une section 'kiné' et une section 'social',
- b. une section 'chimie' et une section 'informatique' ou encore,
- c. au sein d'une section 'social' faire collaborer un.e sociologue et un.e anthropologue ?

R : Oui.

Q : Quel critère sera considéré pour évaluer la contribution recherche des HE avec peu d'expertise recherche ? L'un des objectifs de l'appel à projets FRHE n'est-il pas d'encourager les HE avec peu d'expertise en recherche à la développer en interne ?

R : Il n'y a pas de critère(s) spécifique(s) pour évaluer la contribution des HE avec peu d'expertise en recherche. Les critères d'évaluation sont les mêmes pour tous les projets de recherche, à savoir la qualité scientifique des projets, l'impact sociétal et la mise en œuvre. Même si une HE a peu d'expérience en recherche, confiance est faite aux porteurs de projets / chercheurs pour pouvoir envisager des modalités organisationnelles garantissant la qualité de leur projet adaptées à la situation spécifique de leur HE.

Q : Les projets et les méthodes de recherche seront-ils soumis à un Comité d'Éthique ?

R : Non. L'appel FRHE ne requiert pas de passer par un Comité d'éthique pour valider votre projet. Néanmoins, si vous souhaitez, par exemple,

- publier dans des revues de rang international ou
- élaborer, à partir des données de votre projet FRHE 2021-2022, un nouveau projet de recherche financé par la Commission Européenne,

vos protocoles devront avoir été validés antérieurement par un Comité d'éthique pour que vos résultats de recherche soient publiables ou réutilisables.

Il existe un Comité Académique de Bio-éthique en Belgique (plus d'info : <https://www.a-e-c.eu/>), des commissions/conseils d'éthique locaux. Ils existent également (adossés à des cliniques ou à des facultés universitaires).

9. Jury et processus liés :

Q : Peut-on avoir accès aux grilles d'évaluation utilisées par les experts ?

R : Via le lien suivant, accès à un ensemble des documents qui encadrent la procédure d'évaluation :

<http://www.recherchescientifique.be/index.php?id=1607>

- Déclaration sur l'honneur des experts externes
- Fiche d'évaluation I – Qualité scientifique et mise en œuvre
- Fiche d'évaluation II – Impact sociétal
- Guide pour l'Évaluation
- Règlement d'Ordre Intérieur du Jury.

Ces documents sont susceptibles d'être légèrement adaptés au cours de l'appel 2021-2022. Ils sont communiqués à titre informatif pour prendre connaissance de l'esprit dans lequel est menée l'évaluation.

Q : Quelle est la répartition des points lors des évaluations ?

R : Expert externe n° 1 :

Équipe de recherche : /10

Objectifs de recherche : /10

Méthodologie : /10

Mise en œuvre : /5

Expert externe n°2 :

Équipe de recherche : /10

Objectifs de recherche : /10

Méthodologie : /10

Mise en œuvre : /5

Expert n°3 : Impact sociétal

Au niveau de la Haute Ecole : /10

Au niveau macro : /15

Aspects transversaux : /5

Total : /100

Aussi, chacun des experts commentera la prise en compte de l'aspect genre et de l'éthique.

Q : Le jury peut-il consulter le porteur de projet pour avoir plus d'informations pendant le processus d'évaluation ?

R : Dans la mesure où le nombre de projets reçus l'autorise, la Direction de la Recherche scientifique du MFWB se réserve la possibilité d'organiser une défense orale. Le cas échéant, celle-ci concernerait l'ensemble des projets soumis.

Q : Est-il obligatoire de référencer le nom de trois personnes, belges ou étrangères, susceptibles d'expertiser le projet ?

R : Oui. Le Jury se réserve la possibilité de consulter vos suggestions dans l'éventualité où il ne disposerait pas dans son fichier d'experts du domaine concerné.

Pour éviter tout conflit d'intérêt éventuel, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne confie l'évaluation des projets de recherche qu'aux expert-e-s qui auront complété une Déclaration sur l'Honneur attestant l'absence de conflit d'intérêts vis-à-vis des projets à évaluer.

Cependant, si vous connaissez des experts qui pourraient avoir des conflits d'intérêts avec votre projet, vous pouvez les référencer avec des noms précis et une justification dans le formulaire de soumission.

- Q : Que met en place la FWB pour éviter les conflits d'intérêt avec les experts externes ?
- R : Lorsqu'il prend contact avec un·e expert·e pour lui proposer l'évaluation d'un projet de recherche, le secrétariat du jury communique aux personnes sollicitées un bref descriptif - titre, résumé, mots-clés, équipe de recherche et partenaires éventuels, Haute(s) Ecole(s) concernée(s) - des projets concernés ainsi qu'un document précisant les conditions requises pour pouvoir prendre part à l'évaluation, notamment en matière de conflit d'intérêt et de confidentialité. L'expert·e acceptant de prendre part au processus d'évaluation signe une Déclaration sur l'Honneur par laquelle il-elle s'engage à respecter les obligations associées à sa mission.
- Q : Comment seront choisis les experts externes ?
- R : 1) Le secrétariat du jury consulte dans un premier temps la base de données constituée par la FWB à l'issue du 1^{er} appel FRHE (2019-2020) pour y repérer, parmi les expert·e-s qui ont participé à l'évaluation des projets en 2019-2020 et qui ont fait part de leur disponibilité à participer à d'autres appels, des expert·e-s disposant des compétences requises;
- 2) Il consulte ensuite la base de données de la Commission Européenne;
- 3) Dans l'éventualité où les personnes contactées ne seraient pas en mesure d'effectuer l'évaluation, elles sont invitées à communiquer au secrétariat les noms d'autres expert·e-s dans leur domaine d'expertise: le secrétariat sollicite celles-ci dans un troisième temps;
- 4) A défaut de pouvoir trouver les expert·e-s requis dans les catégories ci-dessus, le secrétariat fait appel aux expert·e-s mentionnés dans le dossier de candidature des projets déposés.
- Q : Les propositions doivent être rédigées en français mais il est demandé de renseigner des experts étrangers qui pourraient évaluer la proposition. Or, en écrivant en français, nous limitons forcément le nombre d'experts que nous pouvons solliciter (y compris en Belgique). Pour certaines thématiques, il y a une sensibilité différente selon les origines : dans notre cas, nous craignons que ce soit particulièrement prégnant. Dès lors, est-ce qu'on peut envisager de rendre des projets en anglais ? ou du moins la partie scientifique ?
- R : Non. Le règlement stipule que le formulaire sera complété uniquement en français sinon le dossier ne sera pas éligible ; les annexes : sans aucun souci si vos articles de référence sont rédigés en anglais.
- Par conséquent, les experts étrangers seront francophones ou auront une très bonne maîtrise du français.

10. Propriété intellectuelle :

Q : Quid de la PI ?

R : Les accords reprendront la répartition des droits de PI. En cas de partenariat, le projet doit préciser comment sera partagée la propriété intellectuelle des résultats de la recherche entre la (les) Haute(s) École(s) bénéficiaire(s) de la convention et les partenaires potentiels.

11. Démarrage du projet de recherche ... attributions des charges aux enseignants :

Q : Est-ce que l'échéancier proposé tient compte du fait que, pour les enseignants(-chercheurs) des HE, les attributions 2021-2022 sont établies, en fonction des HE, entre avril et juin 2021 ?

R : Les dates de lancement et de clôture de l'appel à projets sont imposées par décret. Le calendrier global en est ainsi influencé.

12. Questions relatives aux budgets :

Q : Doit-on / peut-on budgétiser des frais de personnel (FP) pour les services de comptabilité qui vont éditer les rapports comptable ou les services administratifs qui seront en support à l'équipe de recherche ?

R : Non, on ne peut pas. Ces frais font typiquement partie intégrante des dépenses reprises dans la section 'Frais de Fonctionnement - FF' du budget prévisionnel. Les FF sont forfaitaires et ne doivent pas être justifiés.

Q : A partir de quelle somme un instrument ou un matériel doit-il être amorti ?

R : Sont considérés instruments et matériels à amortir les FIM dont la valeur dépasse 5.000 €.

Q : Est-ce qu'un matériel déjà acquis mais non encore complètement amorti peut être amorti sur la durée du projet FRHE ?

R : Oui, pour autant que la période totale de l'amortissement ne dépasse pas le nombre de mois correspondants.

Q : Est-ce que du matériel ou un équipement acheté d'occasion pour une valeur supérieure à 5.000€ doit être amorti ?

R : Les conditions s'appliquent également.

La seule différence/nuance étant que cet équipement ou ce matériel d'occasion doit être amorti sur la base d'un pourcentage qui correspond à sa durée d'utilisation restante présumée.

Par exemple, l'achat d'un nouvel équipement (neuf) sera à amortir sur 5 ans (60 mois) maximum (comme c'est détaillé dans l'appel), alors que dans le cas d'une « occasion », il faudra déterminer la durée normale d'utilisation restante en fonction de son état, de son « ancienneté » d'utilisation. L'estimation doit cependant rester « prudente ».

Q : Dans le cadre d'une collaboration de recherche avec un partenaire non subsidiable, si ce partenaire met à disposition du projet des ressources humaines et des appareillages, est-ce que la HE peut fournir les consommables ?

R : Dans le cadre précité (et non dans le cadre d'une sous-traitance), la HE peut reprendre les consommables nécessaires à la recherche dans son budget prévisionnel (autres frais d'exploitation - FE). Elle s'assurera de minimiser les dépenses soit en commandant auprès de son fournisseur si les quantités le justifient soit auprès du partenaire non subsidiable. Il sera donc possible de budgétiser des consommables qui ne seraient pas utilisés *in situ* mais bien chez le partenaire non-subsidiable. Ceci n'est pas valable dans le cadre d'une prestation de service d'un sous-traitant.

Q : Est-ce que la sous-traitance est possible ?

R : Oui, pour un budget maximal équivalent à 10 % du budget global et via un contrat de sous-traitance.

Il n'y a donc pas d'accord de coopération entre une HE et un sous-traitant.

Aucun des bénéficiaires ou partenaires du projet ne peut aussi être un sous-traitant.

Q : Dans quelle rubrique reprendre le travail des 'jobistes' qui sont d'une grande aide pour, par exemple, les projets de recherche enquête lorsqu'il faut notamment retranscrire ? Est-ce de la sous-traitance ?

R : Non, ce n'est pas de la sous-traitance, cette dernière vise des dépenses liées à l'accessibilité à des compétences, des analyses et des équipements que ne possède pas la HE.

Le travail des jobistes est à déclarer dans les 'autres frais d'exploitation' et à imputer dans la rubrique 4. Enquêtes/tests ou 11. Divers, au choix.

Q : Quelle est la somme minimale pour un projet de recherche labellisé FRHE ?

R : Pas de minimum précisé. Pas de budget minimum et donc si vous avez plusieurs petits projets, il faudra vous concentrer sur ceux qui

- a. auront un impact au-delà de la HE
- b. qui « tiennent la route » d'un point de vue scientifique
- c. qui ont une méthodologie bien décrite et
- d. qui feront avancer la recherche.

- Q : Y a-t-il une proportion à respecter dans les différentes rubriques du budget ?
- R : Non, mais attention, pour les projets FRHE 2021-2022, les « autres frais d'exploitation - FE » ne peuvent pas dépasser 15% du budget total.
- Q : Y a-t-il une répartition budgétaire du million d'euros entre les différentes catégories représentées en HE ?
- R : Non
- Q : Lors d'un partenariat entre plusieurs HE, qui reçoit et gère le budget ? Le porteur principal du projet ou les porteurs de chacune des HE impliquées dans le consortium ?
- R : Le budget doit être défini par HE bénéficiaire. Cependant, ce sera la HE porteuse de projet qui sera la seule interlocutrice avec le Ministère. Elle recevra donc le budget global (par tranches) et le redistribuera aux bénéficiaires en fonction des budgets demandés par HE.
- Q : Dans la section « Aspects financiers », il est dit « des projets plus courts et/ou demandant un budget plus restreint peuvent être introduits », cela laisse-t-il supposer que des projets plus coûteux peuvent être également introduits mais que l'intervention de la FWB se limitera à max € 150,000 (quand 1 seule HE) ou à max € 250,000 (quand plusieurs HE bénéficiaires) pour une durée maximale de 2 ans et que le reste du financement devra-t-il être trouvé ailleurs (par ex., fonds propres de la HE) ?
- R : Non, seuls les projets complètement réalisables dans les limites budgétaires et de temps imposées par le règlement seront éligibles.
- Q : Dans quelle rubrique reprendre les périphériques informatiques et PC ?
- R : Si chaque pièce individuelle coûte moins de 5.000 €, le matériel informatique sera budgétisé dans la rubrique « autres frais d'exploitation – FE ».

13. Accompagnement par SynHERA :

- Q : Un porteur de projet peut-il se faire accompagner dans le montage de son projet par SynHERA ?
- R : Rien ne l'oblige, rien ne l'interdit.

Les Conseillers Scientifiques (en fonction de leurs spécialités), le Business Developer et le juriste de SynHERA sont toutes et tous à disposition des porteurs de projet et des membres de l'équipe de recherche pour les accompagner dans le montage de leur dossier (relecture dossier, rédaction des accords, évaluation des pistes de valorisation, budget prévisionnel, ...)

En cas d'accompagnement, le porteur de projet devra cocher la case idoine en section 7.3 du formulaire de soumission FRHE 2021-2022.